

« Art. 68. — Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation lorsque ces remboursements sont exemptés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers aux termes de l'arrêté réglementant cet impôt. Sont également exonérés de l'impôt général sur le revenu, en cas de distribution de réserves sous forme d'augmentation de capital ou au cas de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, ou les plus-values résultant de cette attribution, dans la mesure où elles bénéficient les unes ou les autres de l'exemption de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Toutefois, dans les cas de déchéance, ces attributions ou plus-values sont considérées comme un revenu imposable au titre de l'année qui suivra celle de la déchéance pour les porteurs de titres qui ont bénéficié personnellement des immunités accordées par le présent texte.

« Les plus-values résultant de fusions de sociétés réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté codifiant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers et enregistrées avant le 1^{er} janvier 1943 restent soumises à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année qui suivra l'année de la dissolution de la société absorbante nouvelle ou l'année du remboursement total ou partiel, sous quelque forme qu'il soit effectué, des actions, parts bénéficiaires, parts sociales ou obligations attribuées gratuitement ».

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1943.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F. 3/c. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

ARRETE N° 695 C. D. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire 1.003 F. 3 de M. le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation de M. le haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il ne sera plus perçu de majoration pour frais d'avertissement en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

ART. 2. — Les cotes relatives aux impôts directs et taxes assimilées seront arrondies au franc supérieur. Il en sera de même pour les droits perçus en sus, majorations, réductions et dégrèvements.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 1943.

Lomé, le 8 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F. 3/c. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Droits d'enregistrement et de timbre

ARRETE N° 696 Dom. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Ajouter à l'article 290, l'alinéa suivant :

« le tarif du droit établi par l'alinéa ci-dessus est fixé à dix centimes par cent francs ».

ART. 2. — Ajouter à l'article 297, l'alinéa suivant :
« son tarif est fixé à dix centimes par cent francs ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 4 F. 4 en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Produits oléagineux

ARRETE N° 708 A. E. du 15 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, et notamment l'article 2;

Vu l'avis favorable de la commission des prix en date du 5 décembre 1942;

Vu le T. O. n° 370 s. E. P. du 5 octobre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Vu les T. O. n°s 464 s. E. P. du 2 décembre 1942 et 462 s. E. P. du 4 décembre 1942;

Sous réserve de l'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française prévue à l'article 2 de la loi du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs et aux intermédiaires, pour la campagne 1942-43, sont fixés comme suit :

CENTRES D'ACHAT	PRIX AUX INTERMÉDIAIRES demi-gros (la tonne)	PRIX AUX PRODUCTEURS		PRIX AUX INTERMÉDIAIRES demi-gros (la tonne)	PRIX AUX PRODUCTEURS (la tonne)
		LA TONNE	L'ESTAGNON		
HUILE DE PALME					
Lomé	3.600	3.464	61	1.800	1.765
Agouévé	3.574	3.425	60	1.782	1.722
Sanguara	3.563	3.417	60	1.775	1.715
Mission-Tové	3.395	3.249	57	1.673	1.613
Noépé	3.540	3.394	59	1.764	1.704
Tsévié	3.527	3.381	59	1.757	1.697
Badja	3.513	3.367	59	1.749	1.689
Anécho	3.502	3.356	59	1.742	1.682
Assahoun	3.489	3.343	59	1.736	1.676
Agbelouvhé	3.469	3.323	58	1.724	1.664
Tovégan	3.466	3.320	58	1.722	1.662
Nuatja	3.409	3.263	57	1.687	1.627
Agou-gare	3.396	3.250	57	1.681	1.621
Palimé	3.368	3.222	56	1.648	1.588
Atakpamé	3.283	3.137	55	1.608	1.548
Akoviépe	3.406	3.260	57	1.679	1.619
Gapé	3.354	3.208	56	1.651	1.591
Kévé	3.496	3.350	59	1.738	1.678
Tabligbo	3.035	2.889	51	1.434	1.374
Ahepe	2.920	2.774	49		
Kouvé	2.920	2.774	49		
Gboto	2.958	2.812	49	1.350	1.290
Tchèkpo	3.391	3.245	57	1.374	1.314
Vogan	3.266	3.120	55		
Afagnagan	3.161	3.015	53		
Agomé-Glozou	3.035	2.889	51	1.422	1.362
Aveve	3.199	3.053	53		
Sévagan	3.199	3.053	53		
Agouégan	3.381	3.235	57		
Anié				1.606	1.546
Blittah				1.538	1.478
COPRAH					
Lomé	3.550	3.500			
Anécho	3.492	3.417			
ARACHIDES					
Lomé	2.650	2.600			
Blittah	2.432	2.367			
RICIN					
Lomé	3.600	3.550			
Noépé	3.564	3.489			
Tsévié	3.557	3.482			
Badja	3.549	3.474			
Anécho	3.542	3.467			
Assahoun	3.536	3.461			
Agbelouvhé	3.524	3.449			
Nuatja	3.487	3.412			
Agou-gare	3.481	3.406			
Palimé	3.448	3.373			
Atakpamé	3.408	3.333			
Anié	3.406	3.331			
Blittah	3.338	3.263			

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 15 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par câblogramme n° 502 s. E. P. en date du 24 décembre 1942 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Cacao

ARRETE N° 710 A. E. du 15 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, notamment l'article 2;

Vu l'avis favorable de la commission des prix en date du 5 décembre 1942;

Vu les T. O. n°s 404 s. E./P. du 28 octobre 1942, 464 s. E./P. du 2 décembre 1942 et 462 s. E./P. du 4 décembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Sous réserve de l'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française prévue par l'article 2 de la loi du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs et aux intermédiaires pour le cacao (campagne 1942-43), sont fixés comme suit :

CENTRES D'ACHAT	PRIX aux intermédiaires DEMI-GROS (tonne)	PRIX aux producteurs (tonne)
Lomé	6.100	5.950
Agou	5.928	5.753
Palimé	5.892	5.717
Atakpamé	5.837	5.662
Badou	4.890	4.715

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 15 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par câblogramme n° 502 s. E. P. en date du 24 décembre 1942 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

ARRETE N° 752 A. E. du 26 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C.5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 472 A. E. du 1^{er} septembre 1942 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao;

Vu l'avis de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao est fixée au 1^{er} janvier 1943.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté 472 du 1^{er} septembre susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 7 A. E. du 5 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C.5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 752 A. E. du 26 décembre 1942 portant ouverture de la campagne d'achat du cacao;

Vu le T. O. n° 513 du 30 décembre 1942 du gouverneur général de l'A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacao à acheter au cours de la campagne d'achat ouverte par l'arrêté n° 752 A. E. du 26 décembre 1942 susvisé sont limitées à 3.000 tonnes (trois mille tonnes) à répartir comme suit :

Subdivision de Klouto 2.000 tonnes
Subdivision d'Atakpamé 1.000 tonnes

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 5 janvier 1943.

P. SALICETI.

Chambre de commerce

ARRETE N° 742 F. du 24 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 2 de l'arrêté n° 35 du 13 janvier 1937 portant attribution à la chambre de commerce d'une quote-part de 10% sur le produit des patentes;

Vu les circulaires n°s 991/F. et 999/F. des 7 et 10 novembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 735 A. P. A. du 21 décembre 1942 portant réorganisation financière des communes mixtes au Togo;